COMMISSION DE LA CONSTRUCTION DU QUÉBEC

PROJET DE LOI N^{O} 152

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau

Membres de la Commission de l'économie et du travail

Dans le cadre de l'étude du projet de loi n^{o} 152, intitulé *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine du travail afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, la Commission de la construction du Québec (CCQ) souhaite vous faire part de ses commentaires.

La CCQ accueille favorablement les propositions du projet de loi. Rappelons qu'une partie de la mission de la CCQ se lit comme suit :

> En tant qu'organisme visant la conformité de l'industrie de la construction, la CCQ doit :
>
> - Assurer le respect des conventions collectives sectorielles des travailleurs et travailleuses de l'industrie de la construction assujettie à la Loi R-20[1] et à sa réglementation.
> - Lutter contre le travail non déclaré, en vue de favoriser une concurrence loyale entre les entrepreneurs de l'industrie.
> - Collaborer aux efforts de prévention et de lutte contre la corruption et à l'application des lois fiscales dans l'industrie de la construction.

La CCQ emploie près de 425 personnes dont les activités professionnelles visent à favoriser la conformité aux règles de l'industrie. En 2016, ces équipes ont, entre autres, transmis quelque 5 800 dossiers pénaux au Directeur des poursuites criminelles et pénales et réclamé 14,3 M $ au nom des travailleurs de la construction.

Les modifications proposées s'inscrivent dans le sens des recommandations de la Commission Charbonneau et permettront à la CCQ de mieux remplir ses mandats dans l'objectif d'assurer le respect des règles de l'industrie de la construction. Ainsi, la CCQ disposera de meilleurs outils pour contribuer à contrer les problématiques visées par la Commission Charbonneau, à savoir : la collusion et la corruption sur les chantiers et l'infiltration du crime organisé.

Dans le monde de la construction, il va sans dire que les stratagèmes illégaux prennent toutes sortes de formes, mais qu'ils se manifestent souvent soit 1) à travers des contournements de la Loi R-20, soit 2) à travers des gestes d'intimidations. Dans l'expérience de la CCQ, ces comportements constituent souvent des signes avant-coureurs de collusion, de corruption et d'infiltration du crime organisé.

[1] *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*

Le projet de loi n° 152 propose des améliorations sensibles afin que la CCQ soit en meilleure position pour rassembler la preuve à l'égard des contrevenants et que certains comportements inappropriés soient dorénavant visés par des infractions pénales.

Voici quelques commentaires portant sur les principaux aspects du projet de loi de la perspective de la CCQ.

Pouvoirs adaptés aux nouvelles technologies

La CCQ est d'avis que les modifications apportées à l'article 7.1 de la Loi R-20 confirment que les pouvoirs actuels de la CCQ s'étendent aux nouvelles technologies, tout en précisant et encadrant la portée de ces pouvoirs. Ceci est en ligne avec les nouvelles dispositions encadrant de tels pouvoirs pour d'autres organismes[2]. En effet, si la preuve requise se trouvait auparavant exclusivement sur des supports papier, celle-ci peut aujourd'hui n'exister que dans des systèmes informatiques ou des appareils électroniques. Il est ainsi utile et facilitant de confirmer explicitement que la CCQ puisse:

> *3° utiliser ou exiger de toute personne qu'elle utilise les systèmes informatiques, les appareils électroniques ou autres supports se trouvant dans un lieu où s'effectuent des travaux de construction ou dans un établissement d'un employeur […]*

Il en va de même avec la question des images et des sons captés lors d'une vérification. La CCQ trouve donc utile de préciser qu'elle puisse :

> *4° prendre des photographies, des vidéos ou des enregistrements sonores sur un chantier de construction.*

Évidemment, l'accès aux systèmes informatiques, appareils électroniques et l'utilisation des photographies, vidéos et enregistrements sonores demeurent encadrés et sont limités par les règles qui s'appliquent aux autres types de documents que la CCQ a le pouvoir d'obtenir lors de ses vérifications.

Allonger les délais de prescription pour plus d'efficacité

La CCQ note que les dossiers où elle fait face à des contrevenants chroniques et des stratagèmes sophistiqués demandent nécessairement de déployer des efforts plus grands et sur de plus longues périodes. Il s'agit là des dossiers les plus importants – et dont la résolution est le plus susceptible d'avoir de l'impact sur l'industrie –, mais il arrive que les inspecteurs et enquêteurs de la CCQ ne puissent les mener à terme en raison du court délai de prescription actuel. La Commission Charbonneau avait pris acte de cette situation déplorable et conclu, dans sa recommandation 37, « d'appliquer un délai de prescription de poursuite pénale de trois ans après la connaissance de l'infraction par le poursuivant, sans excéder sept ans depuis sa perpétration ».

---

[2] Pour l'utilisation des systèmes informatiques, voir, notamment : *Charte de la Ville de Montréal*, RLRQ, c. C-11.4, art. 57.1.9; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 13.1 (2°); *Loi modifiant la Loi sur le bâtiment et d'autres dispositions législatives afin principalement de donner suite à certaines recommandations de la Commission Charbonneau*, projet de loi nº 162 (présenté le 1er décembre 2017), première sess., 41e légis., art. 29

Pour l'utilisation des photos, vidéos et enregistrements sonores, voir, notamment : *Loi sur la santé et sécurité au travail*, RLRQ, c. S-2.1, art. 180; *Loi sur la qualité de l'environnement*, RLRQ, c. Q-2, art. 119 (6°); *Loi sur l'aquaculture commerciale*, RLRQ, c. A-20.2, art. 31 (2°); *Loi sur la communauté métropolitaine de Montréal*, RLRQ, c. 37.01, art. 223.4; *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune*, RLRQ, c. C-61.1, art. 13.1.

La CCQ constate qu'il est proposé que les délais de prescription soient fixés à trois ans depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction et sept ans depuis la perpétration de l'infraction elle-même (art. 109.1). Cette modification répond à la demande de la CCQ d'allonger les délais de prescription.

Dans l'état actuel des choses, la CCQ n'a souvent qu'une année après la perpétration de l'infraction pour recommander des poursuites pénales. La modification proposée augmente effectivement le délai aux trois ans que la CCQ avait demandés. Grâce à un tel délai de prescription, la CCQ disposera du temps nécessaire pour mener ses enquêtes à terme.

Mieux contrer les actes d'intimidation
Le projet de loi n° 152 modifie ou ajoute de nombreux articles en lien avec la notion d'intimidation. En général, le sens des modifications convient à la réalité que la CCQ constate sur le terrain.

Prenons l'exemple de l'article 113.2, qui élargit la nature des gestes considérés comme de l'intimidation au sens de la Loi R-20. Au lieu de se limiter à des gestes liés à l'embauche, on parle de « quiconque use d'intimidation ou de menace susceptible de contraindre un employeur à prendre une décision à l'égard de la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction ou de l'empêcher de prendre une telle décision ou autrement lui impose une telle décision ». Il s'agit là d'une amélioration importante qui permettra à la CCQ d'agir contre une grande variété d'actes d'intimidation sur les chantiers du Québec.

Nous croyons utile, toutefois, de proposer un aménagement :

> Concernant l'article 113.3, la CCQ croit que le texte « de salaires ou d'avantages non déclarés au rapport mensuel visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 82 » ne couvre pas l'ensemble des situations que souhaite contrer cet article. En effet, certaines primes et indemnités ne sont pas déclarées au rapport mensuel. Ainsi, il serait toujours possible d'exiger ou d'imposer des modifications à ces éléments de rémunération sans être visé par l'article 113.3. La CCQ suggère que le texte soit modifié de manière à inclure tout ce que la Loi R-20 définit comme étant du salaire. Cette définition se trouve à l'article 1 q) (la rémunération en monnaie courante et les indemnité ou avantages ayant une valeur pécuniaire que détermine une convention collective).

Soulignons aussi les améliorations qui visent la protection contre les représailles pour ceux et celles qui dénoncent les situations illégales. Celles-ci auront pour effet de soutenir les efforts de la CCQ pour obtenir la collaboration des témoins dans le cadre des enquêtes.

Ralentissement de travail
Les articles 113.1 et 118.1 sont aussi modifiés par le projet de loi. On y traite de gestes qui causent des ralentissements de travail. Les cas de ce type se trouvent à la source de situations inacceptables auxquelles les inspecteurs de la CCQ ont été confrontés au cours des dernières années. Les gestes visés, pour être illégaux, devront dorénavant être susceptibles de provoquer un ralentissement alors qu'il fallait auparavant démontrer qu'ils avaient pour but d'en provoquer un. Cette modification répond au sens et à la lettre de la recommandation 18 du rapport de la Commission Charbonneau. Ces changements vont permettre à la CCQ de mieux intervenir dans les cas où des moyens de pression sont exercés à l'extérieur des mécanismes prévus par la loi.

COMMISSION
DE LA CONSTRUCTION
DU QUÉBEC

Équilibre entre les sanctions
La CCQ croit que les modifications que le projet de loi apporte à la Loi R-20 renforcent les sanctions à l'endroit des contrevenants. Il est évidemment nécessaire que les contraventions aient des effets dissuasifs suffisants et qu'elles facilitent l'adoption de comportements conformes. Les changements favorisent les objectifs de la CCQ : assurer une concurrence loyale dans l'industrie et un climat sain sur les chantiers.

Il est essentiel de trouver un équilibre entre la sévérité des sanctions contre les entreprises et celles contre les travailleurs, de même que leurs représentants respectifs. Le projet de loi n° 152 contient des dispositions qui s'adressent à l'ensemble des joueurs de l'industrie.

Conclusion
La CCQ considère que le projet de loi n° 152 correspond à l'esprit des recommandations de la Commission Charbonneau et qu'il contient l'essentiel des changements requis pour lutter plus adéquatement contre la collusion et la corruption, notamment en renforçant les articles qui traitent de l'intimidation et en améliorant les outils dont dispose la CCQ pour rassembler sa preuve.

La CCQ espère aussi que la Commission de l'économie et du travail s'appuiera sur ses commentaires afin d'améliorer l'applicabilité et l'efficacité des modifications apportées à la Loi R-20.